

qu'il avait fait raser et renfermer dans le monastère de Saint-Médard, à Soissons, avait trouvé le moyen d'en sortir et de se faire reconnaître roi d'Aquitaine. Il se joignit ensuite aux normands pour s'emparer de Poitiers et de plusieurs autres places qu'il livra au pillage. Les comtes et les autres seigneurs commençaient à vivre en souverains, et le royaume était en proie à toute sorte de violences et de brigandages. On voit, dans plusieurs lettres de Loup de Ferrières, qu'on ne pouvait voyager sans une compagnie nombreuse; encore fallait-il s'attendre à être attaqué et obligé de combattre. Pour remédier à ces graves désordres, Charles réunit à Quiercy les évêques et les seigneurs qui lui étaient restés fidèles, et ordonna dans ce concile de tenir partout des assemblées particulières, où l'on aurait soin de lire un recueil de passages tirés de l'Écriture ou des Pères contre ceux qui se rendent coupables de pillage et de violence, et en même temps d'annoncer qu'on appliquerait toute la sévérité des pénitences ordonnées par les canons et des peines portées par les lois civiles (1). Mais on comprend que des exhortations et des menaces étaient de faibles moyens pour réduire des seigneurs en armes. Aussi les désordres allèrent toujours croissant.

N° 885.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Vers le mois d'octobre de l'an 857.) — On agita dans ce concile plusieurs questions de droit ecclésiastique, et on y lut une lettre de Conthier, évêque de Cologne, à l'évêque Alfride, dans laquelle il faisait la description d'une horrible tempête arrivée à Cologne le 15 septembre de l'an 857. Pendant que le peuple effrayé était en prière dans la basilique de Saint-Pierre et qu'on sonnait les cloches, la foudre, en forme de dragon en feu, passa au travers de l'église et tua plusieurs personnes. L'archevêque Charles, fils du roi Popin, présida ce concile, dont les actes ne sont pas parvenus jusqu'à nous (2).

(1) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 110. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 246. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 162. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 947. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 115.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 250. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 169.

N° 884.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUSSIONENSE.)

(L'an 858.) — Ce concile fut tenu par l'ordre de Louis-le-Germanique, frère de Charles-le-Chauve, venu dans les Gaules les armes à la main. C'est tout ce qu'on en sait (1).

N° 888.

SYNODE DE TOURS.

(TURONENSIS.)

(10 mai de l'an 858.) — Ce fut dans ce synode général, composé de prêtres, de clercs et de fidèles de son diocèse, que l'archevêque Hérard fit lire une collection de cent quarante canons concernant la discipline de l'Église et la réforme des mœurs (2).

1^{er} CANON. Que l'on s'occupe d'abord dans ce synode des affaires générales qui concernent la discipline de l'Église, et que les affaires particulières viennent ensuite.

2^e CANON. Que le jour du Seigneur soit observé depuis le samedi soir jusqu'au dimanche soir (à *vesperâ usque ad vesperam*); qu'on s'abstienne en ce jour d'œuvres serviles, de paroles honteuses; qu'on ne tienne ni marchés, ni plaidis, ni aucune assemblée publique, à l'exception de celles où se trouvent les ecclésiastiques.

3^e CANON. Qu'on ne récite point (dans les prières) des noms d'anges et de saints inconnus. Qu'on inflige la pénitence publique aux enchanteurs, aux devins, aux sorciers, aux interprètes de songes et à tous ceux qui opèrent de prétendus prodiges.

4^e CANON. Que les clercs viennent se faire ordonner par ordre et non en foule, et qu'on fasse un examen rigoureux de leur foi, de leurs mœurs, de leur condition et de leur âge.

5^e CANON. Que les usures soient défendues à tous les fidèles, aux clercs

(1) Flooard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. III, cap. 23. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 164. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1933. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 463.

(2) *Gall. christ.*, t. I, p. 744. — Dom Martenne, *Anecd.*, t. III, p. 842. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 927. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 111. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 679.

aussi bien qu'aux laïques, et qu'ils ne se servent point de mesures et de poids faux, ce qui est contraire à la justice et à l'équité.

6^e CANON. Que les clercs ni les moines ne s'occupent point d'affaires séculières.

7^e CANON. Si des clercs et des moines ont entre eux quelque différend, qu'ils aillent trouver leur évêque et non les juges séculiers, pour les mettre d'accord; s'ils ne le font point, qu'ils soient excommuniés.

8^e CANON. Qu'un laïque n'appelle point un clerc devant les juges séculiers, et s'il le fait, qu'il soit chassé de l'église jusqu'à ce qu'il se soit corrigé.

9^e CANON. Que les prêtres prêchent à tous les fidèles les mystères de la foi, savoir : l'incarnation, la passion, la résurrection, l'ascension, les dons du Saint-Esprit, la rémission des péchés par la vertu du même Esprit-Saint et par les eaux du baptême dans le sein de la sainte Église catholique; qu'ils leur apprennent à fuir tous les vices et qu'ils leur enseignent toutes les vertus.

10^e CANON. Qu'on ne rompe point le jeûne des quatre-temps et les autres qui sont observés dans l'Église, à moins qu'on ne soit réellement malade.

11^e CANON. Qu'on punisse sévèrement ceux qui péchent d'une manière déraisonnable (*irrationabiliter*) ou avec leurs parents consanguins jusqu'à ce qu'ils se corrigent de ces sortes de vices.

12^e CANON. Le parjure, le sacrilège et l'ivresse sont défendus. Que nul ne puisse être témoin s'il n'a atteint l'âge de quatorze ans et s'il n'est à jeun, et que les parjures ne soient plus admis à porter témoignage contre quelqu'un.

13^e CANON. Que les enfants soient respectueux envers leurs parents et qu'ils les assistent dans leurs besoins.

14^e CANON. Que tous les incestes soient punis par les prêtres, sans acception de personnes; que les crimes publics soient soumis au jugement de l'évêque en temps opportun.

15^e CANON. Qu'on se garde des vains discours dans l'église; qu'on n'y fasse point de tumulte; qu'on n'en sorte point avant la fin de la messe, et qu'on y écoute avec attention la parole de Dieu.

16^e CANON. Que tous les fidèles apprennent par cœur l'oraison dominicale et le symbole; qu'ils chantent respectueusement le *Gloria Patri*, le *Sanctus*, le *Credo* et le *Kyrie eleison*; que les psaumes soient distinctement chantés par les clercs; que les prêtres ne commencent point les prières secrètes avant la fin du *Sanctus*, et que le *Sanctus* soit chanté par tout le peuple.

17^e CANON. Que les prêtres tiennent des écoles et qu'ils aient des livres corrects.

18^e CANON. Qu'avant tout ils soient hospitaliers et qu'ils prennent grand soin des veuves, des voyageurs étrangers, des orphelins et des malades.

19^e CANON. Qu'ils fuient la conversation des femmes et toute fréquentation avec elles, sous peine d'être déposés de leur grade, et qu'ils chargent leurs ministres d'aller porter des secours à celles qui en ont besoin.

20^e CANON. Qu'on ne mette point en gage les vases et les ornements ecclésiastiques sans la permission de l'évêque et qu'on reprenne ceux qui ont été donnés en gage.

21^e CANON. Que les malades soient réconciliés sans délai et qu'on leur donne le viatique et la bénédiction de l'huile sainte pendant qu'ils sont en vie.

22^e CANON. Que deux prêtres viennent chaque année chercher le saint chrême, afin que si l'un tombait malade l'autre pût le remplacer; qu'ils célèbrent également les saints offices de ce jour; que le saint chrême ne soit donné à personne, sous prétexte de détruire un faux jugement, mais qu'on le garde sous le sceau.

23^e CANON. Qu'aucune femme ne reçoive le voile de religieuse sans la permission de l'évêque et le consentement de ses parents et de ses proches, et avant l'âge de trente ans.

24^e CANON. Que les femmes et les laïques ne s'approchent point de l'autel et qu'ils ne touchent point aux sacrements (à la sainte hostie) ni aux pains des saints, à l'exception de ceux qu'ils offrent.

25^e CANON. Que personne ne soit excommunié sous un léger prétexte ou sans observer l'ordre prescrit par les canons et qu'on ne force personne de boire ou de s'enivrer.

26^e CANON. Que personne ne contraigne un pénitent de manger ni de boire, à moins qu'on ne lui ait permis de racheter son jeûne et que celui qui le contraint de manger n'ait payé sa rédemption.

27^e CANON. Que les pères et les parrains instruisent et nourrissent leurs enfants ou leurs filleuls, ceux-ci parce qu'ils en sont les pères, et ceux-ci parce qu'ils en sont les cautions.

28^e CANON. Qu'un prêtre ne chante point la messe seul (c'est-à-dire sans répondre); car comment pourrait-il dire: Que le Seigneur soit avec vous, élevez vos cœurs, et le reste, s'il n'avait quelqu'un pour lui répondre.

29^e CANON. Qu'un prêtre ne reçoive point à la messe le paroissien

d'un autre, sans la permission de celui-ci, à moins que le paroissien étranger ne soit en voyage ou forcé d'assister à un plaid.

50^e CANON. Que chacun reste dans les bornes de sa juridiction et n'entreprene rien sur ses voisins.

51^e CANON. Que nul ne reçoive un salaire pour administrer le baptême, et que les baptêmes aient lieu à pâques et à la pentecôte, hors les cas de maladie.

52^e CANON. Que les églises anciennement établies ne soient point privées de leurs dîmes ni d'aucun autre bien, à moins qu'une grande nécessité l'exige.

53^e CANON. Que les églises et les autels dont la consécration est douteuse et que les enfants aussi dont le baptême n'est pas certain soient consacrés et baptisés.

54^e CANON. Que nul ne célèbre la messe dans les maisons non consacrées par l'évêque, en quelque nécessité que ce soit, et de même que nul ne chante la messe sans les vases et les ornements, dont on a coutume de se servir dans l'Eglise.

55^e CANON. Que les dîmes soient fidèlement payées par les peuples et qu'elles soient distribuées par les prêtres, conformément aux canons; que chaque année les prêtres rendent compte à leur évêque ou à ses ministres de cette distribution.

56^e CANON. Qu'on ne se marie point ni à la cinquième ni à la sixième génération, et que cet ordre soit observé jusqu'à la septième génération.

57^e CANON. Quoiqu'il ne soit point permis aux religieuses qui ont pris le voile volontairement ou par force de le quitter, elles peuvent néanmoins changer d'habits dans leurs propres maisons.

58^e CANON. Que nul n'épouse celle qu'il a levée des fonts baptismaux, ni la mère de celle-ci; et s'ils se marient, qu'ils soient séparés.

59^e CANON. Qu'on apprenne aux peuples à obéir respectueusement et humblement aux évêques; qu'ils apprennent aussi à prier pour les princes et pour les rois qui les gouvernent, et que nul n'ose dire du mal d'eux.

60^e CANON. Que l'évêque ait autorité sur toutes les dotations des églises.

61^e CANON. Que celui qui épousera une veuve, même de son consentement, pendant les trente premiers jours de sa viduité, soit puni comme adultère.

62^e CANON. Que les incestueux et ceux qui ne paient pas fidèlement les dîmes soient punis d'une manière conforme aux préceptes de l'Eglise et non autrement.

63^e CANON. Que les prêtres ne courent point çà et là dans les marchés; qu'ils ne rôdent point indiscrètement autour des maisons, et qu'ils n'assistent point à ces repas où régneront parmi les convives la débauche et l'ivrognerie.

64^e CANON. Qu'ils laissent à leurs églises tout ce qu'ils ont acquis depuis leur ordination; mais qu'ils distribuent à leur gré les biens de leur propre patrimoine.

65^e CANON. Qu'ils apportent avec leurs peuples l'eau bénite dans l'enceinte des églises.

66^e CANON. Que nul n'ose jeter les fondements d'une église, avant que l'évêque se soit rendu sur les lieux; qu'il plante d'abord au milieu de l'édifice une croix (1), et puis la dotation faite, qu'il donne la permission d'élever le bâtiment.

67^e CANON. Qu'un évêque ou un prêtre ne passe point par ambition d'une église à une autre, ni un clerc d'un rang inférieur à un grade plus élevé.

68^e CANON. Si un prêtre ou un diacre abandonne son église, qu'il soit déposé, à moins qu'il ne l'ait fait à la demande du peuple, pour son utilité et avec la permission de l'évêque.

69^e CANON. Qu'un prêtre n'ait qu'une seule église, comme un homme ne doit avoir qu'une seule épouse.

70^e CANON. Que les prêtres et les diacres qui prennent les armes et vont à la guerre soient déposés, et qu'ils n'aient pas même la communion laïque.

71^e CANON. Si un clerc excommunié par le Concile ou par son propre évêque exerce quelque fonction du ministère sacré, qu'il n'ait pas d'espoir d'être rétabli.

72^e CANON. Que celui qui veut prendre de l'eau consacrée le samedi-saint ou le jour de la pentecôte, en prenne avant l'infusion du saint chrême; car cette eau mêlée avec le saint chrême est destinée à la régénération.

73^e CANON. Qu'on recommande aux peuples de faire des offrandes à Dieu, de ne point laisser passer trois ou quatre dimanches sans communier (c'est-à-dire une fois par mois au moins), à moins qu'ils ne soient accusés de quelque crime, et de s'abstenir de leurs femmes en ces jours de communion.

74^e CANON. Que l'on frappe aux heures canoniales le signal convenu;

(1) On voit par plusieurs exemples que l'évêque allait planter une croix dans les lieux où l'on vouloit bâtir des églises. C'est une des cérémonies marquées dans le Pontifical romain pour la bénédiction de la première pierre d'une église.

que nul ne se préfère par ambition à un autre, mais que chacun connaisse le temps de son ordination.

55^e CANON. Que celui qui voudra lever quelqu'un des fonts baptismaux sache l'raison dominicale et le symbole, suivant son intelligence et son langage, et qu'il comprenne le pacte qu'il fait avec Dieu.

56^e CANON. Que les prêtres aient toujours en réserve le saint chrême; l'huile sainte et l'Eucharistie, afin qu'ils soient toujours prêts à les administrer.

57^e CANON. Que tous les prémices des fruits soient apportés à l'église pour y recevoir la grâce de la bénédiction.

58^e CANON. Que les obsèques des morts se fassent avec une secrète affliction et au milieu des gémissements du cœur; qu'on y chante les psaumes et le *hyrie eleison*, et que pendant trente jours leurs parents et leurs amis viennent prier pour eux.

59^e CANON. Que les prêtres ne réconcilient les pénitents que par l'ordre de l'évêque; mais qu'ils donnent aux malades l'absolution et la communion, ainsi que nous le leur avons déjà permis.

60^e CANON. Que la femme, si elle n'est point adultère, entre dans l'église, après son enfantement, pour y rendre grâces à Dieu de sa délivrance.

61^e CANON. Touchant les fêtes de l'année, voici celles qu'il faut chômer: la Nativité du Seigneur, la fête de saint Étienne, de saint Jean l'Évangéliste, des saints Innocents, l'octave de la Nativité, l'Épiphanie, la Purification et l'Assomption de la sainte Vierge, l'Ascension du Seigneur, la Pentecôte, la fête de saint Jean-Baptiste, des apôtres saint Pierre et saint Paul, de saint Michel, de tous les saints, de saint Martin, de saint André, et dans chaque église particulière la fête des saints dont on conserve les précieuses reliques.

62^e CANON. Qu'en ces jours de fêtes les époux s'abstiennent de leurs épouses; car la femme n'a pas été donnée à l'homme comme une cause de libertinage, mais seulement pour qu'il en eût des enfants.

63^e CANON. Que les privilèges accordés aux églises restent intacts, et que celui qui chercherait à les détruire soit puni comme coupable d'un sacrilège.

64^e CANON. Qu'on n'accorde point aux laïques, quelque religieux qu'ils soient, le pouvoir de disposer des biens de l'Église.

65^e CANON. Que toutes les offrandes faites à Dieu soient tenues pour consacrées; que toutes les choses qui appartiennent à l'Église soient regardées comme appartenant à Jésus-Christ, qui est son divin époux.

66^e CANON. L'union d'un homme avec sa mère spirituelle est un péché

qu'il faut punir par la séparation des deux époux, et même par la mort ou par l'exil (*capite vel exilio dammandum*.)

67^e CANON. Les époux doivent chérir leurs épouses, veiller sur elles et leur fournir toutes les choses nécessaires.

68^e CANON. Que tous les clercs, quel que soit leur grade, soient soumis à leur évêque; qu'ils écoutent ses avis, et qu'ils ne fassent rien sans lui, sous peine d'être dégradés.

69^e CANON. Que personne ne communique avec les excommuniés, et qu'on ne fréquente pas non plus les perturbateurs des églises.

70^e CANON. Que nul criminel ne soit reçu comme accusateur.

71^e CANON. Que nul ne se porte accusateur contre quelqu'un, s'il n'est point rétabli dans ses biens.

72^e CANON. Que personne ne reçoive une église sans dotation et en outre sans le consentement de son propre évêque.

73^e CANON. Que les prêtres viennent à la ville dans le saint temps de carême, pour s'y instruire.

74^e CANON. Que les prêtres veillent avec une grande sollicitude sur les incestueux, les malades, les pénitents et les mourants, et qu'ils défendent les concubinages d'une manière absolue.

75^e CANON. Que ceux qui, arrivés à un âge mûr, veulent se faire confirmer, soient à jeun, et qu'on les avertisse de confesser auparavant leurs péchés, afin qu'ils reçoivent les dons du Saint-Esprit avec un cœur exempt de souillures.

76^e CANON. Que chaque année l'évêque visite les paroisses et que les prêtres lui rendent compte de son ministère et de l'état de son église.

77^e CANON. Qu'on punisse sévèrement ceux qui vendent des tombeaux et qui exigent des présents pour la sépulture.

78^e CANON. Que les prêtres ne donnent point publiquement aux peuples la bénédiction.

79^e CANON. Qu'il ne soit point permis d'enlever une église à celui qui l'aura possédée pendant trente ans.

80^e CANON. Qu'on fasse subir à l'accusateur la même peine qu'aurait subie l'accusé, s'il avait été convaincu du crime qu'on lui imputait.

81^e CANON. Que les usurpateurs et les dévastateurs des biens de l'Église soient excommuniés, si, avertis par leur évêque, ils ne se corrigent point.

82^e CANON. Que les offrandes des fidèles soient reçues à la balustrade du sanctuaire, où les laïques ne doivent point entrer.

83^e CANON. Qu'on excommunie ceux qui ne jeûnent point le samedi-saint jusqu'au commencement de la nuit, et qu'ils soient privés de la communion pascale.

84. CANON. Que dans toute cause où il y va de la vie de l'accusé, on ne poursuive point par avocat, mais en personne.

85. CANON. Que les prêtres fûient avec soin tous les vices.

86. CANON. Que la religion règne dans la maison des prêtres et la propriété sur leurs vêtements.

87. CANON. Que les prêtres infligent les pénitences selon la règle; qu'ils jugent avec équité, et qu'ils n'exigent aucun présent.

88. CANON. Si une femme en dormant étouffe son fils, qu'elle soit condamnée à six ans de pénitence; à quatre ans seulement si son mari était dans la maison, et à deux ans au pain et à l'eau, s'il était dans le même lit, laissant le reste à la discrétion du prêtre, suivant la qualité de la personne et son repentir.

89. CANON. Que le fiancé et la fiancée reçoivent la bénédiction du prêtre, en faisant des prières et des offrandes à Dieu; que la femme soit fiancée et dotée suivant les lois; qu'elle soit gardée par les paranympbes et reçue publiquement et solennellement pour épouse par le mari; qu'ils s'abstiennent pendant deux ou trois jours de l'usage du mariage, et qu'on leur apprenne qu'ils doivent garder entre eux la chasteté et se marier en certains temps, afin qu'ils donnent à Dieu et au siècle des enfants légitimes et non des bâtards.

90. CANON. Quant à ceux qui chantent la messe et qui ne communient point, comment peuvent-ils dire : Les sacrements que nous avons reçus, etc.

91. CANON. Qu'on tienne chaque année deux conciles, et que personne ne reste plus de quinze jours dans chacun d'eux.

92. CANON. Touchant les interdits, si un clerc méprise l'interdiction canonique prononcée contre lui, qu'il perde son grade. Si un prêtre ou un clerc viole les défenses prononcées par les canons, qu'il soit révoqué de ses fonctions.

93. CANON. Qu'on célèbre chaque année la fête de pâques.

94. CANON. Qu'on célèbre la litanie (les rogations) selon la coutume de l'Église romaine, le 7 des calendes de mai (25 avril).

95. CANON. Qu'on célèbre les jours des rogations avec révérence et application à la prière, en s'abstenant de toutes paroles et de tous jeux déshonnêtes; qu'on s'abstienne aussi de ces repas et de ces débauches qui se font en divers lieux.

96. CANON. *De lectionibus vigiliarum paschæ et pentecostes.*

97. CANON. *De octo diebus paschæ, qualiter feriari debeant, et de pentecoste.*

98. CANON. Que celui qui désire s'enrôler dans la sainte milice, reste

pendant cinq ans dans le grade d'exorciste ou de lecteur; quatre ans, dans celui d'acolythe ou de sous-diacre; qu'il reçoive ensuite le diaconat, s'il en est jugé digne; et après cinq ans passés dans ce grade avec une conduite irréprochable, qu'il soit revêtu du sacerdoce.

99. CANON. Touchant la confession des crimes, celui-là est manifestement coupable qui ne cherche pas à se justifier en jugement.

100. CANON. Il est convenable que le pénitent ne fasse aucun gain dans le commerce; qu'on rejette toute demande du peuple, si elle est injuste.

101. CANON. Que personne ne reçoive les accusations des calomnieux et des gens suspects.

102. CANON. Les décrets des canons rejettent les accusateurs et les accusations que les lois séculières n'admettent point.

103. CANON. Qu'on ne reçoive point comme accusateurs des prêtres ceux dont la foi, les mœurs et la condition ne sont pas connus, ni les personnes viles, si ce n'est dans leur propre cause.

104. CANON. Si un clerc est cité en justice pour un crime capital, qu'on ne le juge pas par cela même coupable et qu'on ne le tienne pas non plus pour innocent; mais que son accusateur vienne au jugement de l'évêque; que là il dise le nom du coupable, et s'il est convaincu de calomnie, qu'il subisse la peine qu'on aurait infligée à l'accusé, s'il eût été reconnu coupable.

105. CANON. Que les prêtres ne désirent point ce qui ne leur appartient pas, et qu'ils ne fassent rien de ce qui leur est défendu par les canons; que leurs églises soient éclairées et décorées, et lorsqu'ils disent la messe, qu'ils aient des sandales.

106. CANON. Que ceux qui sont revêtus du sacerdoce n'osent point porter un jugement sur des choses qui leur sont inconnues, avant de s'être fait instruire de la vérité.

107. CANON. Comme les prêtres sont plus saints par leurs fonctions, qu'ils s'efforcent, par leurs discours, par leur démarche et leurs actions, d'inspirer plus de respect, parce que l'excellence d'un grade donne au péché un caractère plus grave.

108. CANON. Que les prêtres et les clercs ne permettent point qu'on se livre en leur présence à des jeux déshonnêtes; qu'ils appellent à leur table les pauvres et les indigents, et qu'ils leur fassent faire une lecture.

109. CANON. Que les plaids séculiers ne se tiennent ni dans les églises, ni dans les maisons qui en dépendent.

110. CANON. Si quelqu'un séduit ou enlève une femme, il ne peut l'épouser, même avec le consentement des parents.

111. CANON. Qu'un laïque n'épouse successivement que deux femmes; s'il en épouse une troisième, il commet un adultère. Qu'il en soit de même pour la femme.

112. CANON. Qu'on ne danse point aux noces des chrétiens, et qu'on ne célèbre point de mariages depuis le dimanche de la quinquagésime jusqu'après l'octave de pâques.

115. CANON. Que les clercs qui auront porté les armes dans une sédition soient déposés, mis en prison et soumis à une sévère pénitence.

114. CANON. Quand les fidèles viennent à l'église les jours de fêtes, qu'ils chantent en commun le *kyrie eleison* ou qu'ils disent en particulier l'oraison, et qu'ils gardent le silence dans l'église; qu'ils y prient Dieu pour eux et pour tout le peuple, en élevant leurs cœurs à Dieu; qu'ils soient avertis d'apporter le luminaire, l'encens et les pains avec les prémices des fruits; car il est écrit: « Honorez le Seigneur de votre propre bien (1); » qu'ils ne se permettent en ces saints jours aucune chanson, aucune danse, ni aucun divertissement deshonnêtes dans les rues, ni dans les maisons; mais qu'ils s'assemblent pour se livrer à de saintes lectures.

115. CANON. Qu'on avertisse tous les fidèles d'être charitables et hospitaliers; car la véritable charité consiste à aimer Dieu plus que soi-même et le prochain comme soi-même. Celui qui ne veut rien faire pour autrui ne veut pas qu'on fasse quelque chose pour lui.

116. CANON. Qu'on fasse des prières et des aumônes et qu'on dise des messes pour le repos de l'âme des fidèles; mais qu'on ne prie point pour les impies, parce que les prêtres ne doivent point recevoir leurs aumônes et qu'on ne doit pas leur donner la sépulture réservée aux fidèles.

117. CANON. Que les écrits (des simples fidèles) n'aient point de l'autorité contre les décrets des papes et des canons.

118. CANON. Que la paix et la concorde règnent parmi les fidèles, et qu'ils fuient les procès, les contestations, les disputes, les querelles, les discordes et les haines.

119. CANON. Que personne n'ose commettre l'un des crimes défendus par les canons.

120. CANON. Que les pénitents s'abstiennent de porter des parures et un habit blanc, et qu'ils évitent d'assister à des festins; que ceux qui sont en discord soient chassés de l'église jusqu'à ce qu'ils aient fait la paix.

(1) *Proverbes*, ch. iii, v. 9.

121. CANON. Qu'un prêtre ne reçoive point celui qui a été excommunié dans une autre paroisse.

122. CANON. Que les chrétiens se gardent de discours inutiles et de toute protestation avec serment.

123. CANON. Si un laïque viole les décrets des canons, qu'il soit excommunié, et si un clerc se rend coupable de la même faute, qu'il soit privé de l'honneur de ses fonctions.

124. CANON. Que les fidèles s'abstiennent de leurs femmes lorsqu'elles sont enceintes ou pendant leurs maladies mensuelles.

125. CANON. Que les prêtres apprennent le comput.

126. CANON. Que les clercs et les laïques orgueilleux soient excommuniés, et que l'on recommande à tous la patience et l'humilité, la chasteté et la douceur.

127. CANON. Si un des riches du siècle dépouille quelqu'un ou l'opprime, que les prêtres le rappellent à son devoir.

128. CANON. Que chacun reste dans le lieu pour lequel il a été établi (ordonné), et qu'il ne passe point dans un autre.

129. CANON. Si un coupable se réfugie dans une église ou dans les maisons qui en dépendent, qu'il n'en soit point enlevé de force.

130. CANON. Que nul ne se marie clandestinement, et que personne n'épouse une vierge ou une veuve consacrée à Dieu.

131. CANON. Que les clercs qui viennent tard à l'office soient frappés de verges ou excommuniés.

132. CANON. Qu'aucun prêtre ne demande le paiement des dimes par des procès et des disputes, mais par de simples avertissements.

133. CANON. Que ceux qui sont appelés à un concile ne négligent pas de s'y présenter; sinon, qu'ils soient condamnés.

134. CANON. Qu'on n'offre point le sacrifice et qu'on ne récite point les psaumes pour ceux qui se donnent la mort par imprudence ou qui sont punis pour leurs crimes.

135. CANON. Que ceux qui enlèvent les dimes d'une église pour les donner à une autre soient chassés de la société des fidèles jusqu'à ce qu'ils les aient restituées.

136. CANON. Qu'un laïque ne récite point publiquement dans l'église la leçon ni l'*Alleluia*, mais seulement les psaumes et les répons.

137. CANON. Que tous (les fidèles) s'assemblent pour entendre la prédication de l'évêque, et qu'ils le servent et lui obéissent fidèlement.

138. CANON. Que ceux qui apportent le trouble dans les églises ou qui injurient les clercs soient anathématisés.

159^e CANON. Que celui qui s'efforce de défendre ou d'excuser la faute d'un autre soit excommunié.

140^e CANON. Qu'aucun prêtre n'ignore les règlements qui viennent d'être faits dans ce synode, mais que chacun d'eux les connaisse et les observe fidèlement.

N^o 886.

CANON DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Vers l'an 858.) — Ce concile fut tenu par Charles, archevêque de Mayence, assisté de huit autres évêques. On y déclara nul le mariage contracté par Abbon avec une parente au quatrième degré. Grimold, abbé séculier de Saint-Gall, présent à ce concile, y produisit, en faveur de ce mariage, une bulle du Saint-Siège que le pape Nicolas I^{er}, dans sa réponse au Concile, déclara fausse et supposée (1).

N^o 887.

CANON DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

(Pendant le carême de l'an 858 (2).) — Ce concile ordonna que l'Église de Hambourg serait unie à celle de Brême. Le pape Nicolas I^{er} ratifia cette union (3).

N^o 888.

V^e CANON DE QUIERCY.

(CARIACENSE V.)

(Au mois de mars de l'an 858.) — Un grand nombre de seigneurs, mécontents du gouvernement de Charles-le-Chauve, et surtout de ce qu'il ne les protégeait point contre les normands, avaient engagé Louis de Germanie à passer en France. Ce prince ayant ramassé toutes ses troupes entra sans résistance dans le royaume de son frère l'an 858.

(1) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 243. — Eckhart, *Hist. Wurceburgensis*, ad ann. 860. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 979.

(2) Le P. Pagi s'efforce de prouver que ce concile s'est tenu l'an 858; mais le P. Mansi le renvoie à l'an 864. Le P. Hartzheim le met sous l'an 857.

(3) Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 858. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 953 et 961. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 169.

Tous les seigneurs du royaume de Neustrie allèrent à Pontion, dans le Pertois, rendre hommage au frère de leur roi. Vénilon, archevêque de Sens, un des principaux chefs de la conjuration, se déclara aussi pour l'usurpateur; mais Hinemar et tous les autres évêques demeurèrent fidèles au roi Charles, qui s'était réfugié en Bourgogne, et combattirent si efficacement avec les armes spirituelles de la religion, qu'ils continrent les peuples ou les firent rentrer dans le devoir: ce fut leur fidélité qui sauva le royaume. D'abord, ils déclarèrent excommuniés tous ceux qui suivraient le parti de Louis. Ensuite, ils envoyèrent à ce prince plusieurs députations et lui écrivirent plusieurs lettres, qui, si elles ne purent l'engager à se désister de son usurpation, servirent du moins à en faire connaître l'injustice.

Pendant ce temps-là Louis se croyant maître de tout le royaume de son frère, distribuait libéralement aux principaux conjurés les monastères et les maisons royales; Vénilon eut en récompense de sa perle trahison l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens, et son neveu Tortold eut l'évêché de Bayeux. L'usurpateur espérant gagner les prélats fidèles au roi Charles leur manda de venir le trouver à Reims le 25 novembre de l'an 858, pour y régler avec lui les affaires de l'Église et de l'État. Mais ils ne jugèrent pas à propos de s'y rendre, dans la crainte que les rebelles ne leur fissent quelque violence, et les évêques des provinces de Reims et de Rouen s'assemblèrent à Quiercy, pour concerter ensemble la réponse qu'ils devaient faire à Louis de Germanie. La lettre qu'ils écrivirent à ce prince est pleine des plus beaux traits de la sagesse chrétienne et de la fermeté épiscopale (1).

Ils s'excusent d'abord de ne s'être pas rendus à l'assemblée de Reims, à cause de l'incommodité de la saison et de la confusion qui régnait dans le royaume. Ensuite, réfutant avec force les vains prétextes que le roi de Germanie alléguait pour pallier son usurpation, ils lui parlent en ces termes: « Vous voulez vous occuper avec nous du rétablissement de l'ordre dans l'Église; mais vous l'auriez fait d'une manière plus conforme à la raison et à l'équité, si vous aviez voulu suivre nos conseils ou plutôt ceux de Dieu; car nous ne vous avons donné que ceux que nous avons puisés dans les livres saints, ou que la charité, qui est l'esprit de Dieu, nous a dictés..... nous voulons parler des conseils salutaires que nous vous avons donnés de vive voix et par écrit, premièrement par l'évêque Hildegaire, ensuite par l'évêque Enée, et enfin

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 117. — Le P. Labbe, *Scor. conc.*, t. VIII, p. 654.

« deux fois par les archevêques Hincmar de Reims et Vénilon de Rouen.
 « Nous vous demandions de régler dans une assemblée, de concert avec
 « votre frère et ses sujets, les réformes qu'il y aurait à faire..... vous
 « n'avez pas eu égard à ces remontrances, en auriez-vous plus à celles
 « que nous pourrions encore vous faire? Nous vous réitérons pourtant
 « aujourd'hui les avis que nous croyons nécessaires.

« Et d'abord, examinez dans le secret de votre cœur les véritables
 « motifs qui vous ont porté à entrer en ce royaume, et pesez-les dans
 « la balance de l'équité en présence du Seigneur, qui connaît, comme
 « dit le Psalmiste, les pensées les plus secrètes de l'homme..... Inter-
 « rogez votre conscience, et jugez si vous voudriez qu'on vous fit ce
 « que vous faites aux autres. Songez, prince, au moment terrible où
 « votre âme, seule, sans secours et sans consolation de la part de vos
 « vassaux, de votre épouse et de vos enfants, dépouillée de ses richesses
 « et de sa puissance, verra tous ses projets s'évanouir devant le tribu-
 « nal du souverain juge. Livré aux démons exécuteurs de la justice di-
 « vine, vous sentirez bien alors tout le poids de vos péchés; mais,
 « prince, ce sera trop tard. »

Les évêques se plaignent ensuite au roi Louis des maux que les
 « églises avaient endurés depuis son entrée en France, et ils ajoutent :
 « Vous venez, dites-vous, pour réprimer les anciens désordres et
 « procurer la paix, n'en faites donc pas de nouveaux et de plus
 « grands. Vous venez, dites-vous encore, aussi pour étendre la dis-
 « corde et resserrer les nœuds de la charité, montrez-la donc aussi par
 « ses effets cette charité, dont saint Paul dit qu'elle n'est pas ambi-
 « tieuse et qu'elle ne cherche pas ses intérêts..... Tournez plutôt vos
 « armes contre les païens, pour délivrer l'Église et le royaume de
 « l'injuste tribut que nous leur payons. Si vous venez pour rétablir
 « l'Église, comme vous nous l'avez écrit, conservez donc ses privilèges
 « et ses immunités et n'inquiétez pas les évêques; commandez aux
 « comtes de leur faire amener les pécheurs scandaleux pour les mettre
 « en pénitence; permettez de tenir les conciles provinciaux dans les
 « temps réglés par les canons; conservez les biens des églises et de
 « leurs vassaux; car les évêques ont jugé à propos de donner des terres
 « à des hommes libres, pour augmenter la milice du royaume et assu-
 « rer aux églises des défenseurs (1).

« Et parce que le prince Charles (Charles-Martel), fils du roi Pépin (2),

(1) On voit ici l'origine des fiefs qui dépendaient des églises.

(2) Pépin, père de Charles-Martel, ne fut pas roi, et il n'en porta pas le nom.

« a été le premier des princes français qui ait usurpé le bien des églises,
 « c'est surtout pour ce crime qu'il est dans la damnation éternelle. Car
 « saint Eucher, évêque d'Orléans, qui repose dans le tombeau de saint
 « Tron, fut ravi en extase, pendant qu'il était en oraison, et parmi
 « plusieurs choses que Dieu lui révéla, il vit ce prince tourmenté au
 « fond des enfers, et l'ange qui le conduisit lui dit que les saints, qui
 « doivent juger les hommes au jugement dernier et dont il avait enlevé
 « les biens, l'avaient condamné avant ce jour à souffrir des peines
 « éternelles en son âme et en son corps. Saint Eucher étant
 « revenu de cette extase appela saint Boniface et Fulrade, abbé de
 « Saint-Denis et archiepiscopaïn du roi Pépin, et pour preuve de la
 « vérité de sa vision il leur dit de faire ouvrir le tombeau de Charles et
 « d'ajouter foi à sa révélation, s'ils n'y trouvaient pas son corps. Ils
 « allèrent en effet au monastère de Saint-Denis où il était enterré, et
 « ayant ouvert son tombeau, ils en virent sortir un dragon et trouvè-
 « rent l'intérieur du sépulcre tout noir et comme brûlé. Nous avons
 « vu des personnes qui étaient présentes et qui ayant vécu jusqu'à
 « nous nous ont rendu de vive voix témoignage de ce fait (1). »

Les évêques donnent ensuite au roi de Germanie de salutaires avis
 « pour le règlement de sa conduite et le gouvernement du royaume.
 « Prince, disent-ils, rendez à leurs supérieurs légitimes les monastères
 « de chanoines, de moines et de religieuses, que le roi votre frère
 « par contrainte ou par faiblesse a donnés à des laïques qui le mena-
 « çaient de quitter son parti, pendant qu'il était en danger de perdre
 « son royaume. Mais ce prince, pressé par l'inspiration de Dieu, par
 « les reproches des évêques et par les avis du Saint-Siège, avait déjà
 « corrigé une partie du mal qu'il avait fait, et il cherchait les moyens
 « de corriger le reste. A Dieu ne plaise que vous, qui venez, dites-
 « vous, pour rétablir l'ordre et la paix dans l'Église, y fassiez régner
 « le désordre que votre frère a réprimé..... Ordonnez donc aux su-
 « périeurs des monastères de fournir aux moines et aux religieuses
 « tout ce qui est nécessaire à leur entretien et de pratiquer l'hospita-
 « lité.... Faites rétablir les hôpitaux pour les pèlerins et ceux qui ont
 « été fondés pour les écossais, et donnez ordre que les supérieurs des

Les évêques le nomment ici roi, apparemment parce qu'il en eut la puissance et l'autorité.

(1) Malgré le témoignage des Pères de Quiercy, il paraît certain que cette prétendue vision de saint Eucher n'est qu'une fable inventée pour détourner les princes de l'usurpation des biens ecclésiastiques; il est même fort probable que saint Eucher mourut avant Charles-Martel.

« hôpitaux établis pour le soulagement des pauvres, soient soumis à l'évêque diocésain.

« Et puisque vous voulez travailler à former le peuple chrétien, commencez par vous-même..... La main qui doit nettoyer quelque chose doit elle-même être nette..... Vous donc qui êtes appelé roi et seigneur ayez toujours le cœur levé vers celui de qui vous tenez ces titres et qui est le Roi des rois..... Vivez et agissez toujours en particulier, comme si vous étiez en public. Gouvernez votre maison avec règle et qu'elle soit pour vos sujets un modèle de la piété, de la pudeur et de la sobriété qu'ils doivent faire régner dans leurs familles..... Vous êtes soumis à Dieu et vous commandez aux hommes. Rendez à Dieu et à vos sujets ce que vous leur devez; à Dieu une foi pure, un culte sincère, une tendre dévotion : c'est ce que vous ferez en honorant les évêques, les clercs et les religieux, en protégeant l'Église, en soulageant les malheureux et en pleurant vos péchés. Vous devez à vos sujets de la bonté et de l'équité; alliez la justice avec la clémence..... Faites-vous craindre des méchants; mais tâchez de vous faire plus aimer que craindre des gens de bien. Établissez des ministres qui craignent Dieu, des comtes et des juges qui ne se laissent point corrompre, qui n'oppriment point le peuple, qui ne gâtent point les moissons et n'enlèvent pas les troupeaux; obligez les seigneurs coupables de ces crimes à venir s'humilier pour recevoir la pénitence; n'attendez pas sur les églises de ceux qui refusent de se déclarer pour vous; n'exigez pas de plus forts impôts, que sous le règne de l'empereur votre père; prenez plutôt sur vos propres biens pour entretenir votre maison et recevoir les ambassades..... Un roi doit être libéral : mais il ne faut pas que ses libéralités soient le fruit de l'injustice et de l'iniquité. »

Après quelques autres avis semblables, les évêques parlent du serment de fidélité que le roi Louis les pressait de lui prêter : « Quand nous aurons vu si Dieu a résolu de sauver son Église par votre moyen et de réunir ce royaume sous votre domination, nous tâcherons de faire sous votre gouvernement ce que nous aurons jugé de plus convenable avec nos frères les archevêques et les évêques; car Dieu peut donner une belle fin à ce qui a eu un mauvais commencement. Il faut que nous attendions un temps plus opportun pour en conférer selon les canons avec les autres archevêques et évêques, parce que la cause regarde toute l'Église cisalpine. Il est surtout nécessaire que nous prenions l'avis des prélats qui, avec le consentement du peuple, ont donné l'onction royale à votre frère notre roi, dont l'Église romaine

« notre mère a reconnu et confirmé la royauté. Lisez les livres des rois et vous verrez avec quel respect Saül, tout réprouvé qu'il était de Dieu, fut traité par Samuel dont, nous indignes, nous tenons la place. Vous verrez que David, quoique élu à sa place, craignit de porter la main sur l'oint du Seigneur. Il savait cependant que Saül était rejeté de Dieu et qu'il n'était pas de la même tribu que lui.

« Nous vous disons ceci pour vous faire connaître quel respect, quelle fidélité et quels services nous devons au roi votre frère. Nous ne pouvons nous persuader que vous veuillez perdre votre âme pour augmenter votre royaume..... et nous priver de l'épiscopat, que nous mériterions de perdre, si, contre Dieu et la raison, nous vous soumettions nos églises. Car ces églises que Dieu nous a confiées ne sont pas des fiefs que le roi puisse donner ou ôter comme il lui plaît;..... et nous ne saurions, comme des séculiers, nous rendre vassaux ni prêter des serments que l'Évangile et les canons nous défendent. Ce serait en effet une abomination qu'une main ointe du saint-chrême et qui, du pain et du vin mêlé d'eau, fait le corps et le sang du Seigneur par la prière et le signe de la croix, servit encore à un serment profane. Ce serait un crime que la langue de l'évêque qui est devenue la clef du ciel, jurât comme celle d'un laïque sur les choses saintes. Si l'on a demandé un serment à quelques évêques, ceux qui l'ont exigé et ceux qui l'ont prêté doivent en faire pénitence.

« Prenez donc, Seigneur, les sentiments d'un prince chrétien et attendez avec patience..... Quand nous aurons connu la volonté de Dieu, nous ne sommes point capables d'exciter des séditions et des révoltes.... Ne prêtez pas l'oreille à ceux qui traitent les évêques de traîtres et de gens méprisables. Souvenez-vous plutôt, si vous êtes roi chrétien, que Jésus-Christ roi et pontife a partagé le gouvernement de son royaume et de son Église entre la puissance sacerdotale et la puissance royale..... Nous indiquerons, selon vos ordres, des processions et des jeûnes dans nos églises pour tâcher d'éveiller par nos prières le Seigneur, qui parait endormi dans le vaisseau de l'Église pendant cette tempête (1). »

Vénilon de Rouen et Erchanraüs ou Créanrad de Châlons-sur-Marne furent députés pour porter ces remontrances au roi Louis, qui était alors au palais d'Attigny. On ne sait comment ce prince les reçut. Mais la fermeté des évêques et la résolution du roi Charles firent bientôt changer les affaires.

(1) On attribue cette belle lettre à Hincmar de Reims, et il n'est pas difficile d'y reconnaître son style toujours diffus, mais toujours noble et sensé.

N° 889.

* I^{er} CONCILIAULE DE CONSTANTINOPE.
(CONSTANTINOPOLITANUM, SEU PHOTIANUM I.)

(L'an 857 (1).) — Depuis longtemps l'Église grecque était tombée dans un état déplorable de servitude et de décadence. Les empereurs s'étaient rendus les maîtres de la religion et trouvaient dans la complaisante lâcheté des évêques un moyen sûr de faire prévaloir toutes leurs volontés. C'est ainsi que sous Constantin Copronyme et sous Léon l'arménien de nombreux conciles proscrivirent les saintes images pour obéir à ces princes iconoclastes, et c'est encore ainsi qu'un pareil scandale va se reproduire pour confirmer l'intrusion de l'eunuque Photius.

Saint Ignace occupait depuis plusieurs années le siège de Constantinople. Distingué par ses vertus épiscopales autant que par son illustre naissance, il signala son zèle pour la foi en fortifiant par ses discours et soulageant par d'abondantes aumônes les catholiques persécutés. Mais ce zèle ne pouvait manquer de lui attirer la haine d'une cour impie et corrompue.

L'empereur Michel III, plongé dans la débauche, ne conservait aucun sentiment de retenue ni de dignité. Abandonnant le soin de son empire à son oncle Bardas, il se livrait entièrement à ses passions, ne s'occupait que de spectacles, vivait dans l'intimité avec les cochers du cirque et ne rougissait pas de conduire lui-même des chariots dans les jeux publics. Il avait continuellement auprès de lui une troupe de vils débauchés à qui il faisait porter des ornements pontificaux, pour tourner en dérision la religion et contrefaire les cérémonies de l'Église. Il donnait par bouffonnerie le titre de patriarche à leur chef, nommé Gryllus, et aux autres ceux de métropolitains des onze premiers sièges dépendants de Constantinople. Il prenait lui-même le titre de métropolitain de Colombie. Ces impies bouffons imitaient les chants de l'Église avec des instruments de musique et se jouaient sacrilègement de la communion, en présentant aux assistants des vases d'or remplis de vinaigre et de moutarde. Ils faisaient des processions dans la ville, où Gryllus était monté sur un âne et suivi de son infâme cortège. Un jour ils rencontrèrent le patriarche Ignace qui marchait en procession avec son clergé, et aussitôt commençant leurs sacrilèges dérisions, ils le poursuivirent par des clameurs et des insultes grossières. Une autre fois, l'em-

(1) L'an 858, d'après les PP. Labbe, Baronius, Pagi et autres.

peur appela sa mère Théodora pour recevoir la bénédiction du patriarche, et comme elle croyait être en présence d'ignace, elle se prosterna avec respect. Aussitôt l'impudent Gryllus, qui s'était caché le visage pour n'être pas reconnu, se permit une ignoble grossièreté qu'il accompagna de propos infâmes. L'impératrice, ainsi outragée, sortit en menaçant son fils de la colère divine. Enfin l'empereur voulut la forcer, pour l'éloigner de la cour, à embrasser la vie monastique avec ses filles; il pressa le patriarche de leur donner l'habit; mais n'ayant pu le déterminer à seconder son projet, il fit enfermer l'impératrice et les princesses dans le château de Carien.

Bardas, qui favorisait tous les dérégléments de l'empereur, s'empara peu à peu de toute l'autorité et se fit donner le nom de César. Il avait beaucoup d'habileté pour les affaires; il aimait les sciences et les savants, et voulant rétablir les études, presque anéanties sous les régnes précédents, il institua des écoles nouvelles, où il appela des maîtres habiles. La philosophie et les mathématiques furent surtout enseignées avec beaucoup d'éclat par Léon, surnommé le philosophe, autrefois archevêque de Thessalonique, et déposé comme iconoclaste. Bardas s'appliquait lui-même à la jurisprudence et s'était fait une règle d'assister au jugement des affaires les plus importantes. Mais, non moins corrompu que l'empereur Michel, il scandalisait l'empire par le déréglément de ses mœurs. Il avait chassé sa femme pour vivre publiquement avec sa bru, et méprisant les avertissements du patriarche Ignace, il osa se présenter un jour de solennité pour participer aux saints mystères. Le saint patriarche ne balança pas à lui refuser la communion. Bardas, irrité, menaça de lui passer son épée au travers du corps, et dès ce moment il entreprit de le faire chasser de son siège. Il employa tous les moyens pour le rendre odieux et suspect à l'empereur; puis l'ayant fait reléguer dans l'île de Térébinthe, le 25 novembre de l'an 857, il lui envoya peu de jours après plusieurs patrices avec quelques évêques, pour l'engager à donner sa démission et lui dire que, s'il n'y consentait pas, on la lui donnerait. Mais ni les prières, ni les menaces ne purent le vaincre, et plusieurs évêques, indignés de la violence qu'on voulait lui faire, menacèrent de ne point reconnaître le successeur qu'on lui donnerait. Bardas, pour les adoucir, leur promit à chacun en particulier le siège de Constantinople, s'ils voulaient abandonner Ignace. Ils y consentirent à ce prix, et Bardas ajouta que pour ne rien laisser soupçonner, ils devraient, quand l'empereur leur offrirait ce siège, faire semblant de le refuser par modestie. Ils suivirent ce conseil; mais l'em-

percur les prit au mot, et ils n'eurent que la bonte de leur bassesse (1).

La cour avait jeté les yeux, pour succéder à Ignace, sur l'ennuque Photius, qui occupait les deux grandes charges de premier écuyer et de premier secrétaire. Il était d'une naissance illustre, petit-neveu du patriarche Taraise, et le frère de sa mère avait épousé la sœur de l'impératrice Théodora et du César Bardas. Il avait d'ailleurs un génie vaste et étendu, beaucoup d'éloquence et une immense érudition. Ses richesses lui avaient permis de se procurer un grand nombre de livres, et comme il était passionné pour l'étude, il devint l'homme le plus savant de son siècle. Il connaissait parfaitement la littérature, la philosophie, l'histoire, la médecine et presque toutes les sciences profanes. Il n'était pas même étranger aux sciences ecclésiastiques, et lorsqu'il eut été fait patriarche, il s'y rendit fort habile. Mais ses vices n'étaient pas moindres que ses talents. Il avait surtout une ambition sans bornes, et pour la satisfaire, il n'hésita pas à se jouer audacieusement de tout ce que la religion a de plus sacré. Puissant par ses richesses et par son crédit, habile à dissimuler ses desseins ou à les présenter sous les couleurs les plus spécieuses, sombre, hypocrite, entreprenant, et, selon l'expression d'un historien, agissant en scélérat et parlant en saint, il était l'homme le plus propre aux vues de Bardas. Du reste, il était l'ennemi déclaré d'Ignace et était entré dans le parti schismatique formé à Constantinople, pour soutenir Grégoire, évêque de Syracuse, que le patriarche avait déposé.

Comme Photius était simple laïque, et que d'ailleurs il n'avait pas été élu canoniquement, tous les évêques refusèrent d'abord de le reconnaître; mais ils se laissèrent gagner, à l'exception de cinq, qui eux-mêmes voyant la défection générale, crurent aussi pouvoir céder, à condition que Photius rentrerait dans la communion d'Ignace, et qu'il promettrait de ne jamais recevoir contre lui aucune accusation et de ne rien faire sans son consentement. Photius donna cette promesse par écrit et fut ensuite ordonné dans un conciliabule. On le fit d'abord moine, puis le lendemain lecteur, et après avoir été promu les jours suivants au sous-diaconat, au diaconat et à la prêtrise, il reçut le sixième jour la consécration épiscopale par les mains de Grégoire de Syracuse. C'était le jour de Noël de l'an 857 (2).

(1) Nicéas, *Vita sancti Ignatii*. — Jean Curopalsé, — Cédréas.

(2) *Synodicon*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 651-655, B-C. — Nicolas, pape, *Epistola* 5. — Nicéas, *Vita S. Ignatii*. — Baronius, *Annales*, ad ann. 858, num. 46 et 50. — Raderus, *Nota presbularum in synodum œcumenicam VIII*.

N° 890.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 858 (1).) — Bientôt, au mépris de ses promesses et de ses serments, Photius commença à persécuter les ecclésiastiques attachés au patriarcat légitime. Il les fit déchirer de coups et employa successivement les promesses, les menaces et tous les moyens possibles pour en obtenir des dépositions écrites dont il put se prévaloir contre Ignace. Ensuite, il engagea l'empereur à poursuivre le saint patriarche pour crime de conspiration secrète. On mit ses esclaves à la question, et quoiqu'on n'eût pas trouvé le plus léger indice, on le fit arrêter et on l'enferma près de Constantinople dans une étroite prison, chargé de chaînes et avec des entraves aux pieds. Un officier le souffleta avec tant de brutalité qu'il lui fit tomber deux grosses dents. Tous ces indignes traitements avaient pour but de lui arracher un acte de renonciation qu'on put opposer à ses partisans. Mais il résista courageusement et ne voulut pas paraître sanctionner une odieuse intrusion et lirer son troupeau à un ambitieux évidemment indigne de l'épiscopat. Plusieurs évêques protestèrent contre ces persécutions, et, se réunissant en concile dans l'église de Sainte-Irène, déposèrent Photius et prononcèrent anathème contre lui et contre quiconque le reconnaîtrait pour patriarche (2).

N° 891.

* II^e CONCILIAULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM, SEU PHOTIANUM II.)

(L'an 858 (3).) — Pendant la tenue du précédent concile, qui dura quarante jours, Photius de son côté assembla par l'autorité impériale un conciliabule dans l'église des Apôtres (4), où il prononça contre Ignace (5) une sentence de déposition et d'anathème; et comme plusieurs évêques lui reprochaient publiquement son procédé scandaleux,

(1) L'an 859, d'après le P. Pagi.

(2) Nicéas, *Vita S. Ignatii*. — Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 859.

(3) L'an 859, d'après les PP. Labbe et Pagi.

(4) A Blaquerues, suivant d'autres.

(5) Les uns prétendent que saint Ignace fut contraint d'assister à ce conciliabule, d'autres soutiennent avec plus de raison qu'il était absent.

il les déposa eux-mêmes et les fit emprisonner. Ignace fut relégué à Mitylène, dans l'île de Lesbos. On classa en même temps de Constantinople tous ceux qui étaient soupçonnés de lui être attachés; plusieurs de ceux qui refusèrent d'anathématiser le saint patriarche furent rudement battus de verges, d'autres persécutés de différentes manières, et l'un d'eux eut la langue coupée, parce qu'il parlait trop librement (1).

N° 892.

CONCILE DE L'ABBAYE DES SS. JUMEAUX (2),
PRÈS DE LANGRES.

(LINGONENSE.)

(Le 19 avril de l'an 859 (5)). — Ce concile se tint en présence du roi Charles-le-Chauve. Rémi, archevêque de Lyon, et Agilmar de Vienne y présidèrent, assisté d'Ebbon de Grenoble et de plusieurs autres évêques du royaume. On y fit seize canons, dont les six premiers sont les mêmes que les six du III^e concile de Valence sur la prédestination. Toutefois, dans le quatrième on a retranché la censure des quatre articles du III^e concile de Quierzy (4).

7^e CANON. Qu'on prie les princes de permettre qu'on tienne tous les ans des conciles provinciaux, et tous les deux ans une assemblée générale dans leurs palais.

8^e CANON. Que dans la promotion d'un évêque on s'en rapporte au jugement des métropolitains et des évêques voisins, et que le peuple n'ait aucune part à l'élection.

9^e CANON. Que les évêques diocésains visitent exactement les commu-

(1) Nicetas, *Vita S. Ignatii*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 652, D-F, et 695. — Baronius, *Annales*, ad ann. 859, n° 54, et ad ann. 860, n° 1. — Anastase-le-Bibliothécaire, in *Præf. IV æcum. Const. synod.*

(2) Appelé vulgairement abbaye des Saints-Jumaux.

(3) Ce concile eut date du 13 des calendes de mai, indication var, la 18^e année du règne de Charles-le-Chauve. — Les PP. Sirmond, Labbe et autres datent ce concile de la 19^e année du règne de Charles; mais ils sont évidemment dans l'erreur. Louis-le-Débonnaire étant mort le 20 juin de l'an 846, la 19^e année du règne de son fils Charles ne doit donc commencer que le 20 juin de l'an 859. C'est encore par erreur que le P. Sirmond fait tenir ce concile vers les calendes de juin.

(4) Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. III, cap. 16. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 675-690. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 136-153. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 981. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 481. — Ces canons furent renouvelés dans le concile de Savonnières de l'an 859, dont ils font partie dans les collections générales des conciles.

nautés de chanoines, de moines et de religieuses, pour voir si la règle et les statuts y sont observés.

10^e CANON. Que les princes et les évêques soient exhortés à établir des écoles publiques, conformément aux ordonnances de Charlemagne, pour l'Écriture-Sainte et les lettres humaines, dans tous les lieux où il se trouvera des personnes capables de les enseigner, parce que la vraie intelligence des écritures est tellement déchuë, qu'il en reste à peine quelques vestiges.

11^e CANON. Que les églises soient réparées et rebâties par ceux qui en tirent les revenus.

12^e CANON. Que l'on demande aux princes, pour chaque communauté religieuse ou ecclésiastique, la permission de se choisir un chef de la même profession.

13^e CANON. Que la distribution des biens consacrés à Dieu se fasse de manière que la neuvième ou la dixième partie en soit fidèlement donnée aux églises.

14^e CANON. Qu'on rétablisse les hôpitaux fondés par les pieux empereurs, et que les revenus en soient employés à la sustentation des pauvres et des étrangers.

15^e CANON. Qu'on prie les princes de faire examiner les causes des pauvres par des ministres intègres.

16^e CANON. Et de punir, suivant le pouvoir que Dieu leur a donné, les adultères et les ravisseurs, jusqu'à ce qu'ils se présentent d'eux-mêmes publiquement pour être jugés par les prêtres et soumis à la discipline ecclésiastique.

N° 895.

CONCILE DE METZ.

(METENSE.)

(Le 28 mai de l'an 859.) — L'invasion de Louis de Germanie n'eut guère d'autre effet que de multiplier en France les désordres et les pillages. Il en fut chassé au printemps de l'an 859, et un concile tenu à Metz peu de temps après lui députa à Worms trois archevêques et six évêques, pour lui proposer la paix et l'absolution de l'excommunication qu'il avait encourue. C'étaient Hincmar de Reims, Gonthaire de Cologne, Vénilon de Rouen, Hildegaire de Meaux, Adventius de Metz, successeur de Drogon, Abbon d'Auxerre, successeur d'Héribalde, son frère, Hincmar de Lyon, Herlwin de Constance, et Erchanraus ou Créard de Châlons-sur-Marne. L'instruction donnée par le concile à ses députés portait qu'il se reconnaît coupable de tous les désordres qui

avait été la suite de son invasion et qu'il en ferait pénitence; qu'il promettrait de venir au plus tôt se réconcilier avec Charles, son frère, et Lothaire, son neveu; et qu'il cesserait de donner asile aux vassaux qui les avaient trahis et abandonnés. Cette démarche n'eut d'abord aucun succès; mais la paix fut conclue l'année suivante, dans une assemblée tenue à Coblenz (1).

N° 894.

1^{er} CONCILE DE SAVONIÈRES, PRÈS DE TOUL.

(TELLENSE I APUD SAPONARIAS.)

(Le 14 juin de l'an 859.) — Charles-le-Chauve et ses deux neveux, Lothaire et Charles, roi de Provence, se réunirent à Savonières, près de Toul, où ils avaient appelé à un concile les évêques de douze provinces de leurs royaumes. On s'occupa de la paix entre Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve, des plaintes de Charles contre plusieurs évêques, des évêques bretons et de quelques points de discipline, et l'on y fit treize canons dont la plupart concerne des affaires particulières (2).

1^{er} CANON. Les Pères du Concile montrent par ce premier canon que leur but était de détruire le schisme qui s'était élevé depuis peu de temps dans l'Église, d'en rétablir la discipline presque tombée en désuétude et de ramener à l'obéissance ceux qui avaient manqué de fidélité à leur souverain.

2^e et 3^e CANONS. Les trois princes étant parfaitement d'accord pour procurer le rétablissement de la religion dans leurs États, les évêques en obtinrent la permission de tenir des conciles dans les temps prescrits par les canons, ce qu'ils n'avaient pu faire pendant les troubles et les agitations de la guerre.

4^e et 5^e CANONS. On porte des plaintes au Concile sur l'ordination de trois évêques, Tortold de Bayeux, Anscaire de Langres et Hatton de Verdun, qu'on accuse d'être parvenus à l'épiscopat par des voies illégitimes. La cause de Tortold est renvoyée à Vénilon, archevêque de Sens, et à trois autres évêques, et on le menace de l'excommunication, s'il

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 131. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 668. — Le P. Haritzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 185. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 477.

(2) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 137. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 674. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 485. — Le P. Haritzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 178.

refusait d'obéir à la citation de son archevêque et aux ordres du roi Charles. Anscaire, représenté au concile par des députés, promet de se désister; les évêques lui prescrivent la formule d'un serment qu'il devait faire sur les saintes reliques et par lequel il reconnaissait qu'il avait agi contre les saints canons, promettant de ne plus commettre à l'avenir de pareille violence. Le Concile, pour le punir, se contenta de défendre qu'il fût jamais élevé sur le siège de Langres, ni sur celui de Genève, qu'il avait aussi usurpé autrefois.

6^e CANON. Charles-le-Chauve présente au Concile une requête contre Vénilon, archevêque de Sens, qui, au mépris de son serment de fidélité, avait cherché à le dépouiller de son royaume.

Charles, dans sa requête, commence en ces termes : « Comme les trois rois français tiennent leur droit de leur naissance, ainsi que lo dit saint Grégoire et qu'une ancienne coutume le montre, je partageai ce royaume avec mes frères, et la métropole de Sens, qui m'était échue en partage, étant vacante, je la donnai, selon la coutume de mes prédécesseurs et avec le consentement des évêques de la province, à Vénilon, clerc de ma chapelle, qui m'avait prêté serment de fidélité. Ce même Vénilon signa ensuite le nouveau partage que j'eus avec mes frères et jura la paix qui fut conclue entre mon frère Louis et moi. Il fit plus : il me sacra roi, selon la tradition ecclésiastique, avec le consentement des évêques et des autres seigneurs, dans l'église de Sainte-Croix d'Orléans; il me donna le diadème et le sceptre, et me plaça sur le trône. Je ne dois pas être déposé de la royauté par qui que ce soit, ou du moins je dois auparavant être jugé par les évêques qui m'ont sacré; évêques qui sont les trônes de Dieu, et aux réprimandes desquels j'ai toujours été et suis encore prêt à me soumettre (1).

Les séditions s'étant formées, je signai un écrit avec mes fidèles sujets, touchant la manière dont nous devons nous comporter les uns vis-à-vis des autres. Vénilon signa cet écrit. Cependant sous prétexte de maladie, il refusa de me suivre au siège d'Orléans; et sur ces entrefaites, mon frère Louis étant entré dans mes états, il traita avec lui sans ma permission : ce qu'aucun autre évêque de mon royaume n'a fait. Il ne m'a fourni aucun des secours que j'avais coutume de tirer de son église; au contraire, après ma retraite de Brienne, il se rendit auprès de mon frère; et quoiqu'il y eût plusieurs excommuniés à la cour de ce

(1) Le roi ne parle ici que conditionnellement et dans la supposition qu'il peut être déposé par quelqu'un; ce qu'il nie.

« prince, il célébra la messe en leur présence dans le palais d'Attiigny
« et dans le territoire d'un autre archevêque sans la permission de ce
« prélat. Il a même cherché à me débaucher mes plus fidèles sujets,
« pour me faire perdre mon royaume, et il a obtenu de mon frère l'ab-
« baye de Sainte-Colombe avec les pierres des murs du château de
« Melun, et pour son neveu Tortold, qui m'avait aussi prêté serment
« de fidélité, l'évêché de Bayeux, ce qui prouve qu'il reconnaissait mon
« frère pour maître de ce royaume. »

Sur cette requête, le Concile ordonna que Vénilon serait tenu de
comparaître dans trente jours devant les juges choisis par le roi. C'étaient
les archevêques de Lyon, de Rouen, de Tours et de Bourges. Mais Vé-
nilon donna satisfaction au roi, et le jugement n'eut pas lieu.

7^e CANON. A l'égard d'Haton de Verdun, les évêques ordonnèrent qu'il
comparaîtrait devant un autre concile.

On croit que, comme il avait fait profession de la vie monastique
dans l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, il ne lui manquait que le
consentement de ses supérieurs, pour pouvoir être promu à l'épiscopat;
et il paraît qu'ils le lui donnèrent, puisque son ordination fut confirmée
dans la suite et qu'il gouverna encore l'évêché de Verdun l'an
867 (1).

8^e CANON. Une révolution était arrivée dans l'Armorique bretonne.
Érispôl, fils de Nomédaoc, avait été tué par Salomon, qui, s'étant em-
paré de ses états, voulut soutenir la nouvelle métropole de Bretagne.
Les évêques bretons, sommés par Hérard, archevêque de Tours, de
se rendre au concile de Savonnières, refusèrent d'obéir. Sur les plaintes
de ces prélats, le Concile écrivit aux évêques bretons pour les engager
à rentrer sous l'obéissance de leur métropolitain, et en même temps il
les chargea d'avertir Salomon de tenir le serment de fidélité qu'il avait
fait au roi Charles.

9^e CANON. Les Pères de Savonnières écrivirent aussi à neuf seigneurs
bretons, les principaux d'entre ceux que l'archevêque de Tours avait
excommuniés pour leurs crimes. Ils les exhortèrent à rentrer en eux-
mêmes et leur donnèrent jusqu'au prochain concile pour se corriger, ou
les menaçant d'anathème, s'ils persévéraient dans leur endurcissement.

On lut ensuite les canons qui avaient été faits quelques jours auparavant
dans le concile de Langres.

10^e CANON. Après la lecture de ces canons, quelques évêques du
parti d'Hincmar de Reims voulurent élever quelque difficulté; mais il

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 355.

fut convenu que les articles contestés, c'est-à-dire ceux qui regardaient
la grâce et la prédestination, seraient examinés au premier concile qui
se tiendrait après le rétablissement de la paix (1).

11^e CANON. Rodulphe ou Radulphe, archevêque de Bourges, était,
avant sa promotion à l'épiscopat, abbé de Fleuri (de Saint-Benoît-sur-
Loire), et il continuait de retenir cette abbaye. Tous les Pères du concile
se prosternèrent devant ce prélat et devant le roi Charles et les
conjurèrent par la croix et le sang de Jésus-Christ de laisser jouir ce
monastère du privilège qu'il avait d'être gouverné par un abbé régulier;
privilège que Rodulphe lui-même avait souscrit, du consentement du
roi, avec les autres évêques de la province. On ignore ce que répondit
l'archevêque de Bourges; mais il est à présumer qu'il se rendit aux
aux pressantes supplications du Concile.

12^e CANON. On renvoie les affaires particulières de quelques paroisses
aux évêques diocésains, avec ordre de les faire exécuter.

15^e CANON. Pour se donner des marques de charité avant leur sépa-
ration, les évêques convinrent unanimement de dire chaque semaine,
le mercredi, une messe pour tous ceux qui avaient assisté au concile;
il fut en outre convenu que dans le cas où l'un d'entre eux viendrait à
mourir, les survivants célébreraient sept fois la messe et sept fois les
vigiles pour lui; que chaque prêtre, soit dans les monastères, soit à la
campagne, dirait trois messes et trois fois les vigiles, et qu'on enverrait
à cet effet des lettres circulaires pour en donner avis. Les abbés pré-
sents au concile furent admis à cette société de prières.

N^o 895.

CONCILE DE SISTERON.

(APUD SISTARICUM.)

(L'an 859.) — Aurdien, abbé d'Anisai, et depuis évêque de Lyon,
après avoir rétabli l'ordre dans son monastère, résolut d'en bâtir un
nouveau. Il obtint à cet effet de ses parents un terrain sur lequel il jeta
les fondements de sa nouvelle abbaye (2). Rémi, archevêque de Lyon,
confirma cet établissement, qui était situé dans son diocèse et qui fut
aussi confirmé par un diplôme du roi Charles et par un décret du concile
de Sisteron où dix évêques assistèrent. Le décret rappelle les actes

(1) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 355.

(2) Elle était connue sous le nom de Sessica.

de fondation et de confirmation et déclare que les biens donnés à ce monastère ne pourront être employés qu'à l'usage des moines ; il leur accorde le privilège d'être eux-mêmes leur abbé. Les Pères de Sisteron prient les évêques qui n'avaient point assisté à ce concile de souscrire à leur décret ; ils font la même prière aux abbés absents (1).

N° 896.

* I^{er} CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.
(AQUISGRANENSE I, SEU AQVENSE.)

(Le 9 janvier de l'an 860.) — L'an 856, le roi Lothaire avait épousé Theutberge ou Thietherge, fille du comte Bason. Mais il la quitta l'année suivante pour entretenir une concubine nommée Valdrade. Les courtisans, pour servir la passion du prince et justifier la réputation de sa femme, répandirent le bruit que cette reine avant son mariage avait commis un péché infâme contre nature avec l'abbé Hubert son frère et qu'en punition de ce crime on devait la séparer du roi, parce que les canons défendaient le mariage à ces sortes d'incestueux. Mais l'accusation était si mal concertée, que les ennemis de Thietherge publièrent en même temps qu'elle avait conçu de ce commerce et que, pour cacher sa honte, elle avait pris une potion.

Indignée de ces atroces calomnies, la reine demanda qu'il lui fût permis de se justifier par l'épreuve de l'eau bouillante. Un jugement de seigneurs laïques ordonna cette épreuve, sur le consentement du roi Lothaire et de l'avis des évêques. Et comme son rang la dispensait de subir elle-même cette épreuve, elle choisit un homme pour la subir à sa place. Cet homme ayant retiré sa main saine et sauve de l'eau bouillante, on ne douta plus de l'innocence de Thietherge, et le roi continua de la traiter comme épouse. Mais son amour passionné pour Valdrade s'étant bientôt rallumé, il employa de nouveau les menaces et les mauvais traitements pour obliger la reine à confesser le crime dont elle était accusée. Thietherge eut recours au pape Nicolas I^{er}, dont elle connaissait le zèle et la fermeté ; elle lui dit qu'elle se voyait réduite à vivre malheureuse ou à se déshonorer elle-même pour se délivrer de la plus cruelle persécution. Elle lui manda même que, s'il apprenait qu'elle eût confessé le crime dont elle était accusée, elle l'avertissait que ce serait la violence seule qui l'obligerait à se calomnier ainsi.

Cette infortunée princesse, cédant enfin à la persécution, sacrifia son

(1) Dom Mabillon, *Annal.*, lib. II, num. 65, et *Act.*, t. VI, p. 507.

honneur pour conserver sa vie qu'elle était menacée de perdre et promit de s'avouer coupable de tout ce qu'on voudrait. Lothaire fit aussitôt assembler quelques prélats dévoués à ses volontés, Gonthaire ou Gonthier de Cologne, Teutgang de Trèves, Adventus de Metz, Francon de Tongres, avec deux abbés, Hégil de Prom et Odélingue. Ils eurent ordre d'interroger la reine sur la vérité du bruit répandu contre son honneur. La malheureuse Thietherge s'avoua coupable ; et les évêques en faisant leur rapport déclarèrent au roi qu'il ne lui était plus permis de regarder cette princesse comme sa femme. L'abbé Hégil ajouta que la reine ayant confessé qu'elle n'avait commis ce crime que par violence, elle demandait qu'il lui fût permis de prendre le voile pour faire pénitence ; et on lui fit promettre par serment que si on lui accordait la pénitence selon son désir, elle n'élèverait jamais à ce sujet aucune réclamation. La précaution qu'on avait eu d'exiger cette promesse fait assez voir en effet si on croyait la reine parfaitement libre (1).

N° 897.

* II^e CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.
(AQUISGRANENSE II.)

(Vers la mi-février de l'an 860.) — On avait dressé un acte dans le précédent concile de toutes les déclarations de Thietherge ; mais le roi, pour rendre le jugement des évêques plus solennel, convoqua une assemblée générale des seigneurs de ses états ; il pria même ses oncles, les rois Charles-le-Chauve et Louis de Germanie, et son frère Charles, roi de Provence, d'y envoyer quelques évêques de leurs royaumes. Gonthier de Cologne, Teutgang de Trèves, Francon de Tongres, Vénilon de Rouen, Hatton de Verdun, Hildégaire de Meaux, et Hilduin d'Avignon se rendirent à cette assemblée à qui on donna le nom de concile. On obligea la reine à confesser la même faute devant les évêques et les seigneurs ; et elle donna sa confession par écrit en ces termes :

« Je Thietherge (2), que l'imprudence de notre sexe et la fragilité humaine ont fait tomber, pressée par les remords de ma conscience,

(1) Hincmar, *De divortio Lothar. et Theutberge*, t. I, p. 568. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 696. — Le P. Sirmond, *Concil. Gall.*, t. III, p. 157. — Le P. Hartshelm, *Conc. Germ.*, t. II, p. 246. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 501.

(2) Son nom tudesque était Theutbrich.